

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IT

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

L'article 311, paragraphe 1, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,

doit être interprété en ce sens que:

des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus «pour pièces» sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1, point 1, de ladite directive, lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces.

(¹) JO C 380, du 03.10.2022

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 17 mai 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance du Luxembourg — Belgique) — SA Cezam / État belge

(Affaire C-418/22 (¹), Cezam)

[Renvoi préjudiciel – Directive 2006/112/CE – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Obligations de déclaration et de versement de la TVA – Article 273 – Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations par l'assujetti – Principes de proportionnalité et de neutralité de la TVA – Droit à déduction de la TVA – Compatibilité des sanctions]

(2023/C 235/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance du Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SA Cezam

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

L'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les principes de proportionnalité et de neutralité fiscale

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle la méconnaissance de l'obligation de déclarer et de verser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Trésor public est sanctionnée d'une amende forfaitaire s'élevant à 20 % du montant de la TVA qui aurait été dû avant imputation de la TVA déductible, sous réserve des vérifications qui incombent à la juridiction de renvoi en ce qui concerne le caractère proportionné de l'amende infligée dans l'affaire au principal.

(¹) JO C 359, du 19.09.2022